

**À CONSERVER**

Jeunes • EDA • FP

**Échelles salariales**

07-04-2021 / mj

**ÉCHELLES SALARIALES**

1<sup>re</sup> étape : déterminez votre échelon d'entrée (1, 3, 5, 7 ou 9) (article 6-2.00 de l'Entente nationale)  
 2<sup>e</sup> étape : ajoutez vos années d'expérience (article 6-4.00)

En vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> avril 2019				
SCOLARITÉ	Échelons	Annuel	1/200	1/260
17	1	42 431 \$	212,16 \$	163,20 \$
	2	44 235 \$	221,18 \$	170,13 \$
	3	46 115 \$	230,56 \$	177,37 \$
	4	48 074 \$	240,37 \$	184,90 \$
18	5	50 118 \$	250,59 \$	192,76 \$
	6	52 248 \$	261,24 \$	200,95 \$
19	7	54 468 \$	272,34 \$	209,49 \$
	8	56 783 \$	283,92 \$	218,40 \$
19 et plus avec doctorat	9	59 196 \$	295,98 \$	227,68 \$
	10	61 712 \$	308,56 \$	237,35 \$
	11	64 335 \$	321,68 \$	247,44 \$
	12	67 069 \$	335,35 \$	257,96 \$
	13	69 920 \$	349,60 \$	268,92 \$
	14	72 891 \$	364,46 \$	280,35 \$
	15	75 989 \$	379,95 \$	292,27 \$
	16	79 218 \$	396,09 \$	304,68 \$
	17	82 585 \$	412,93 \$	317,63 \$

**ENSEIGNANT(E) À TAUX HORAIRE À LA FP (13-2.02) ET À L'EDA (11-2.02)**

Période de 50 à 60 minutes : 55,38 \$

**6-6.01 ENSEIGNANT(E) QUI AGIT À TITRE DE RESPONSABLE D'UN ÉTABLISSEMENT**

Un supplément annuel de 1 600 \$

**6-7.02**

**À LA LEÇON**

	Périodes de 45 à 60 minutes	75 minutes (secondaire)
16 ans et moins	55,38 \$	92,30 \$
17 ans	61,49 \$	102,48 \$
18 ans	66,55 \$	110,92 \$
19 ans	72,57 \$	120,95 \$

Pour les périodes de moins de 45 minutes ou de plus de 60 minutes, le taux est égal au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par le taux d'une période de 45 à 60 minutes.

**6-7.03 SUPPLÉANT(E) OCCASIONNEL(LE)**

	Durée de remplacement dans une journée			
	60 minutes et moins	Entre 61 minutes et 150 minutes	Entre 151 minutes et 210 minutes	Plus de 210 minutes
Préscolaire et primaire	42,43 \$	106,07 \$	148,50 \$	212,15 \$
Secondaire	Taux prévu pour 60 min. ou moins (42,43\$) divisé par 50	Multiplié par	Nombre de minutes de la période en cause	212,15 \$ si le suppléant se voit confier 3 périodes ou plus de plus de 60 minutes dans une même journée

**Il y a 2 façons de se faire reconnaître de l'expérience professionnelle dans l'Entente nationale soit, via les articles 6-4.02 et 6-4.06. Lesdits articles se lisent comme suit :**

**6-4.02**

Une année scolaire, pendant laquelle une enseignante ou un enseignant à temps plein a enseigné ou rempli une fonction pédagogique ou éducative pendant un minimum de 155 jours dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le Ministère ou dans une institution d'enseignement sous autorité gouvernementale hors du Québec, est reconnue comme une année d'expérience.

Cependant, on reconnaît comme une année d'expérience l'année scolaire pendant laquelle une enseignante ou un enseignant à temps plein ou sous contrat annuel n'a enseigné ou exercé une fonction pédagogique ou éducative que pendant un minimum de 90 jours à cause de circonstances indépendantes de sa volonté ou d'un congé parental en vertu de l'article 5-13.00; seuls les jours de congés prévus aux clauses 5-13.05, 5-13.13, 5-13.14, 5-13.18, 5-13.19, 5-13.21, 5-13.22, 5-13.23, 5-13.24 et ceux énumérés au 4<sup>e</sup> alinéa de la clause 5-13.28 pour la durée qui y est prévue, sont assimilés à des jours d'enseignement ou d'exercice d'une fonction pédagogique ou éducative.

**6-4.06**

L'exercice d'un métier ou d'une profession qui est en rapport avec la fonction que l'enseignante ou l'enseignant vient exercer à la commission (centre de services) peut, lors de son engagement, être considéré comme expérience d'enseignement selon les conditions suivantes :

- a) cet exercice a été continu et a constitué la principale occupation de cette enseignante ou cet enseignant;
- b) une année est constituée de 12 mois consécutifs, mais on peut cumuler toutes les périodes de service continu d'une durée égale ou supérieure à 4 mois pour constituer une ou des années;
- c) chacune des 10 premières années ainsi faites équivaut à une année d'expérience, mais au-delà de ces 10 premières.

En ce qui concerne la clause 6-4.06, chaque cas requiert une analyse spécifique. Contactez-nous si vous êtes visé par cette clause!

Si toutefois vous vous questionnez sur l'application de la clause 6-4.02, les parties ont convenu de quelques exemples permettant une meilleure compréhension en regard de certains cas spécifiques. Voici le tableau explicatif en question :

Mises en situation en regard de l'article 6-4.02	Reconnaissance de l'expérience		Explications
	Oui	Non	
Une enseignante ou un enseignant à temps plein bénéficie d'un congé partiel sans traitement de 40 jours (réduction de tâche de 20%) dont la tâche est répartie sur 160 jours.	X		Au terme de l'année scolaire, l'enseignante ou l'enseignant aura respecté la condition prévue à la clause 6-4.02, soit d'avoir enseigné ou rempli une fonction pédagogique ou éducative pendant un minimum de 155 jours, aux fins de la reconnaissance d'une année d'expérience.
Une enseignante ou un enseignant à temps plein bénéficie d'un congé partiel sans traitement de 60 jours (réduction de tâche de 30%). Il est prévu qu'elle assume une tâche répartie sur 140 jours.		X	Au terme de l'année scolaire, l'enseignante ou l'enseignant n'aura pas respecté la condition prévue à la clause 6-4.02, soit d'avoir enseigné ou rempli une fonction pédagogique ou éducative pendant un minimum de 155 jours, aux fins de la reconnaissance d'une année d'expérience.
Une enseignante ou un enseignant à temps plein bénéficie d'un congé partiel sans traitement de 40 jours (réduction de tâche de 20%). Il est prévu qu'elle assume une tâche répartie sur 160 jours. En cours d'année scolaire, à la demande de l'enseignante ou de l'enseignant, le Centre de services lui accorde un congé additionnel de 10 jours sans traitement.		X	Au terme de l'année scolaire, l'enseignante ou l'enseignant devait avoir respecté la condition prévue à la clause 6-4.02, soit d'avoir enseigné ou rempli une fonction pédagogique ou éducative pendant un minimum de 155 jours. Toutefois, en raison du congé additionnel de 10 jours accordé par le Centre de services, à la demande de l'enseignante ou de l'enseignant, elle ou il n'a enseigné que 150 jours aux fins de la reconnaissance d'une année d'expérience.

Mises en situation en regard de l'article 6-4.02	Reconnaissance de l'expérience		Explications
	Oui	Non	
Une enseignante ou un enseignant à temps plein bénéficie d'un congé partiel sans traitement de 40 jours (réduction de tâche de 20%). Il est prévu qu'elle ou il assume une tâche répartie sur 160 jours. En cours d'année scolaire, à la demande de l'enseignante ou de l'enseignant, le Centre de services lui accorde un congé additionnel de 10 jours, sans traitement. Au cours de la même année scolaire, elle ou il utilise également 4 jours de congé de maladie.		X	Au terme de l'année scolaire, l'enseignante ou l'enseignant devait avoir respecté la condition prévue à la clause 6-4.02, soit d'avoir enseigné ou rempli une fonction pédagogique ou éducative pendant un minimum de 155 jours. Toutefois, en raison du congé de 10 jours additionnels accordé par le Centre de services, à la demande de l'enseignante ou de l'enseignant, elle ou il n'a enseigné que 150 jours aux fins de la reconnaissance d'une année d'expérience. Puisqu'elle ou il ne respecte pas le minimum de 155 jours travaillés, la survenance d'absences pour des circonstances indépendantes de sa volonté (maladie) en cours d'année ne lui permet pas d'acquérir une année d'expérience en vertu du 2 <sup>e</sup> alinéa de la clause 6-4.02, et ce, même si elle ou il a travaillé un minimum de 90 jours.
Une enseignante ou un enseignant à temps plein bénéficie d'un congé partiel sans traitement de 40 jours (réduction de tâche de 20%). Il est prévu qu'elle ou il assume une tâche répartie sur 160 jours. Au cours de l'année scolaire, elle ou il s'absente pour invalidité au sens de la clause 5-10.03, et ce, pendant 64 jours au cours desquels elle ou il aurait dû travailler.	X		Au terme de l'année scolaire, l'enseignante ou l'enseignant devait avoir respecté la condition prévue à la clause 6-4.02, soit d'avoir enseigné ou rempli une fonction pédagogique ou éducative pendant un minimum de 155 jours, aux fins de la reconnaissance d'une année d'expérience. Toutefois, c'est en raison de la survenance de circonstances indépendantes de sa volonté qu'elle ou il en est incapable. Ainsi, puisqu'elle ou il aura travaillé 96 jours et ainsi respecté le minimum de 90 jours prévu au 2 <sup>e</sup> alinéa de la clause 6-4.02, elle ou il acquiert tout de même une année d'expérience.
Une enseignante ou un enseignant à temps plein bénéficie d'un congé partiel sans traitement de 40 jours (réduction de tâche de 20%). Il est prévu qu'elle ou il assume une tâche répartie sur 160 jours. Au cours de l'année, elle ou il s'absente pour invalidité au sens de la clause 5-10.03, et ce, pendant 95 jours au cours desquels elle ou il aurait dû travailler.		X	Au terme de l'année scolaire, l'enseignante ou l'enseignant devait avoir respecté la condition prévue à la clause 6-4.02, soit d'avoir enseigné ou rempli une fonction pédagogique ou éducative pendant un minimum de 155 jours, aux fins de la reconnaissance d'une année d'expérience. Toutefois, puisque son absence en raison de circonstances indépendantes de sa volonté fait en sorte qu'elle ou il aura travaillé 65 jours et ainsi n'atteindra pas le minimum de 90 jours prévu au 2 <sup>e</sup> alinéa de la clause 6-4.02, elle ou il n'acquiert pas une année d'expérience.
Une enseignante ou un enseignant à temps plein bénéficie d'un congé partiel sans traitement de 40 jours (réduction de tâche de 20%). Il est prévu qu'elle ou il assume une tâche répartie sur 160 jours. Au cours de l'année scolaire, l'enseignante ou l'enseignant s'absente 7 jours pour des circonstances indépendantes de sa volonté conformément à l'Entente : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 3 jours de congé en raison du décès de sa grand-mère maternelle en vertu du paragraphe C) de la clause 5-14.02;</li> </ul>	X		Au terme de l'année scolaire, l'enseignante ou l'enseignant devait avoir respecté la condition prévue à la clause 6-4.02, soit d'avoir enseigné ou rempli une fonction pédagogique ou éducative pendant un minimum de 155 jours. Toutefois, c'est en raison de la survenance de circonstances indépendantes de sa volonté qu'elle ou il en est incapable. Ainsi, puisqu'elle ou il aura travaillé 153 jours et ainsi respecté le minimum de 90 jours prévu au 2 <sup>e</sup> alinéa de la clause 6-4.02, elle ou il acquiert tout de même une année d'expérience.

Mises en situation en regard de l'article 6-4.02	Reconnaissance de l'expérience		Explications
	Oui	Non	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 jour de congé en raison de l'incendie de sa maison en vertu du paragraphe G) de la clause 5-14.02;</li> <li>• 3 jours de congé de maladie en vertu de la clause 5-10.36.</li> </ul>			
<p>Une enseignante ou un enseignant <b>au secondaire</b> qui est en congé partiel sans traitement équivalant à la libération d'un seul groupe d'élèves.</p>	X		<p>Lorsqu'une enseignante ou un enseignant du <b>niveau secondaire</b> obtient un congé partiel sans traitement équivalant à la libération d'un seul groupe d'élèves et que ce congé à lui seul ne lui permet pas de cumuler les 155 jours nécessaires, le Centre de services lui reconnaît également une année d'expérience.</p>

Contactez-nous si vous avez des questions!

Valérie Boulanger, Maryse Meunier et Alexie Tétreault  
Conseillères Syndicales